

LA CESSION DE CRÉANCES ISSUES D'UN MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire d'un marché public ou son sous-traitant¹ accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées² peut céder la créance qu'il détient sur un pouvoir adjudicateur à un établissement de crédit ou à un fournisseur pour obtenir des liquidités ou des fournitures. La mise en œuvre des dispositions du code des marchés publics doit être associée à l'application des régimes de cession de créance prévus par le code civil ou le code monétaire et financier. La présente fiche détaille, pour chacun des modes de cession de créance (cession ordinaire ou cession Dailly), la procédure de cession et ses conséquences juridiques pour un marché public.

1. Quelles créances peuvent faire l'objet d'une cession ?

En principe, les personnes publiques ne paient les prestations qu'après service fait. Or, les titulaires d'un marché public ou leurs sous-traitants doivent engager des dépenses (matériel, personnel, etc.). Ils peuvent alors céder tout ou partie des créances pour obtenir des fournitures ou des liquidités.

Ils ne peuvent céder que les créances qu'ils détiennent en propre sur le pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne peut pas céder une partie sous-traitée du marché ([article 107](#) du code des marchés publics)³. Par exemple, le titulaire d'un marché sous-traité à hauteur de 30% pourra céder 70% du montant du marché. Le sous-traitant accepté pourra quant à lui céder sa propre créance qui équivaut à 30% du montant du marché.

2. Quels sont les différents modes de cession ?

La cession de créance résultant de l'exécution d'un marché public peut être opérée sous deux régimes juridiques distincts :

- la cession de créance de droit commun, dont le régime est défini aux [articles 1689 et suivants](#) du code civil ;
- la cession de créance « Dailly », dont le régime est défini par les [articles L. 313-23 et suivants](#) du code monétaire et financier⁴.

La cession de créance de droit commun est plus complexe à mettre en œuvre et plus coûteuse que la cession de créance Dailly, car elle nécessite de signifier la cession par huissier de justice au comptable public.

La cession de créance Dailly bénéficie d'un formalisme allégé : la cession s'opère par simple bordereau et est notifiée au comptable public par lettre recommandée avec accusé de réception.

Très utilisée dans le cadre des marchés publics, la cession Dailly est réservée aux cessions de créance à des établissements de crédit. Le titulaire d'un marché public peut également payer un fournisseur en lui cédant la créance née du marché⁵. Dans ce cas, la cession doit être réalisée selon la procédure prévue par le code civil.

¹ Les sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées bénéficient du paiement direct.

² [Article 117 du code des marchés publics](#).

³ Le comptable suspend le paiement en cas de cession de créance totale dans le cadre d'un marché sous-traité si les pièces justificatives ([article 114-3° du code des marchés publics](#)) prouvant que la cession ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ne lui sont pas fournies.

⁴ Créée par la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

⁵ [CAA Nancy, 9 janvier 2006, Société Forbo Sarlino](#), n°02NC00979.

3. Quelle est la procédure de cession de créance ?

Les procédures des deux modes de cession de créance sont prévues respectivement par le code civil et le code monétaire et financier. Les [articles 106 et suivants](#) du code des marchés publics apportent des précisions sur la cession de créance.

Le titulaire ou le sous-traitant (le *cédant*) cède la créance qu'il détient sur le pouvoir adjudicateur (le *cédé*) à un établissement de crédit ou à un fournisseur (le *cessionnaire*).

3.1. La procédure de cession de créance de droit commun.

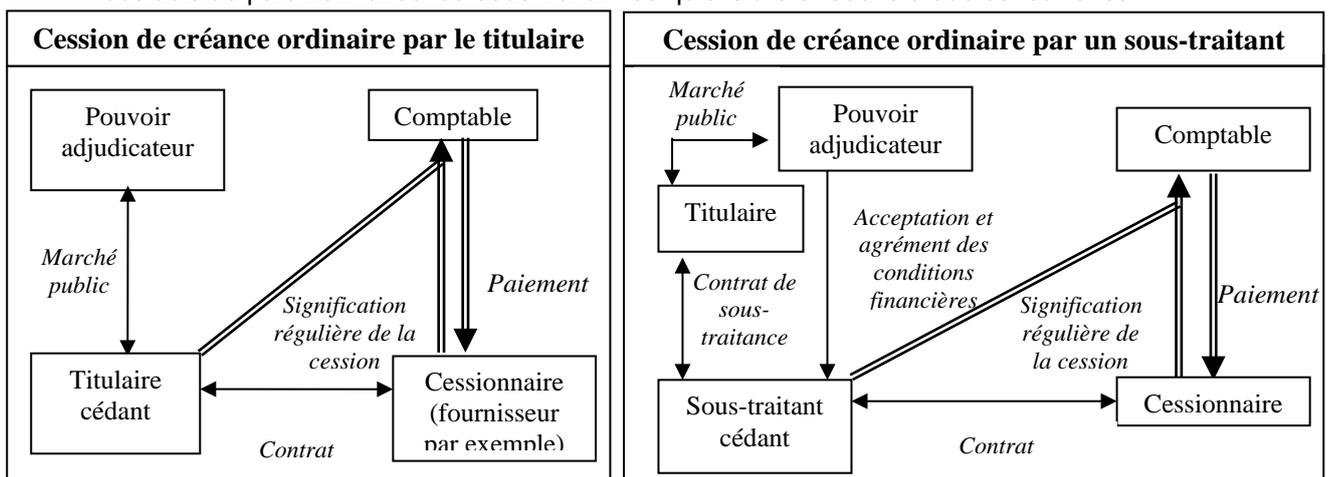
La cession entre le titulaire du marché public ou le sous-traitant et le cessionnaire produit tous ses effets juridiques entre les parties à partir du moment où elles sont d'accord sur l'objet de la cession et son montant. Aucun formalisme n'est imposé. Lorsque le montant de la créance est supérieur à 1 500 euros, l'acte de cession doit néanmoins faire l'objet d'un écrit.

Le titulaire ou le sous-traitant accepté remet au cessionnaire l'exemplaire unique⁶ du marché ou un certificat de cessibilité⁷. L'exemplaire unique est remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire ou au sous-traitant à sa demande⁸ et est établi TTC⁹. Cette obligation de remise de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité concerne tous les marchés, même passés selon une procédure adaptée¹⁰, dès lors que l'entreprise en fait la demande.

Le *cédant* ou le *cessionnaire*¹¹ signifie la cession de créance par huissier de justice au comptable assignataire¹².

Pour procéder au paiement, le comptable doit disposer des pièces suivantes :

- la signification de la cession ;
- l'acte de cession lorsque le montant de la créance est supérieur à 1 500 euros ou, lorsque l'acte de cession n'a pas fait l'objet d'un écrit, tout élément nécessaire au contrôle du comptable ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ;
- le cas échéant, l'attestation émanant du cessionnaire établissant que la cession ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant ou qu'elle a été réduite à due concurrence.



⁶ L'exemplaire unique est une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée par le pouvoir adjudicateur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire. Il constitue une pièce justificative pour le paiement.

⁷ Le certificat de cessibilité doit être établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 26 août 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

⁸ [Article 106](#) du code des marchés publics.

⁹ Annexe 10 de l'instruction « Cession et nantissement de créances sur les personnes morales de droit public », [n°07-019-B1-M0-M9](#) du 27 février 2007.

¹⁰ [CE, 15 février 2008, Société Fortis Banque](#), n°277295.

¹¹ [Article 1691](#) du code civil.

¹² [Article 107](#) du code des marchés publics.

3.2. La procédure de cession de créance Dailly.

Le titulaire ou le sous-traitant régulier remet à l'établissement de crédit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité. L'acte de cession prend la forme d'un bordereau contenant obligatoirement les énonciations prévues à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier.

Le cessionnaire notifie ensuite la cession au comptable assignataire désigné dans le marché¹³, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine. La preuve de la notification incombe au cessionnaire¹⁴.

Le comptable doit disposer de la notification de la cession et de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité¹⁵. Le comptable n'a pas à être destinataire du bordereau de cession, qui n'est pas une pièce justificative du paiement.

La notification doit comprendre des mentions obligatoires, prévues à l'article R. 313-17 du code monétaire et financier.

Les mentions obligatoires de la notification :

« Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, le titulaire du marché/le sous-traitant/le bénéficiaire de la facture ci-dessous désigné comme suit (raison sociale et adresse de l'entreprise cédante) :

"Nous a cédé/nanti en totalité/en partie par bordereau en date du... la (les) créance(s) suivante(s) :
Marché n°..."

2° L'indication de la commande, comme suit :

"Bon de commande n°..."

"Ordre de service n°... (préciser en cas de marché à commandes ou marchés de clientèle).

"Acompte ou facture..."

"Sous-traité n° (1)..."

"Lieu d'exécution..."

"Administration contractante..."

3° Le montant ou l'évaluation de la créance cédée ou nantie, comme suit :

"En cas de cession ou de nantissement total : montant ou évaluation :

"En cas de cession ou de nantissement partiel, désignation de la part du marché ou du sous-traité :
montant ou évaluation :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28, nous vous demandons de cesser, à compter de la réception de la présente notification, tout paiement au titre de cette (ces) créance(s) à... (raison sociale et adresse de l'entreprise cédante)."

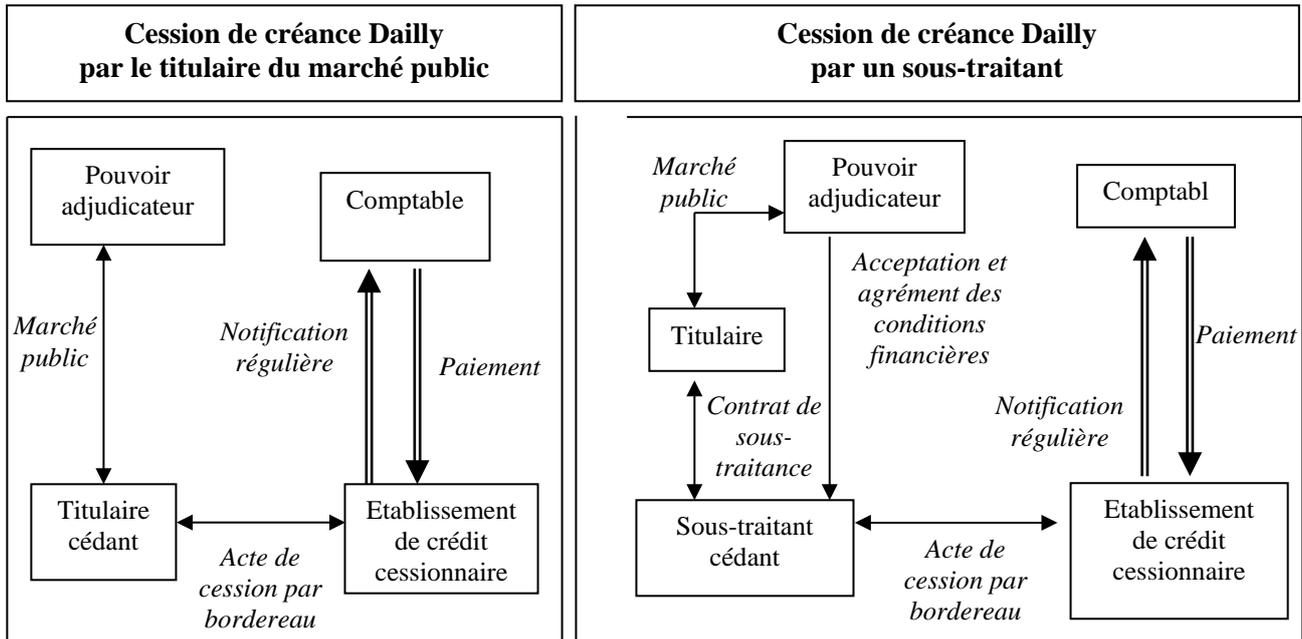
4° Le mode de règlement, comme suit :

« En conséquence, le règlement des sommes revenant à l'entreprise ci-dessus devra être effectué à... (indication de la personne à l'ordre de laquelle il doit être effectué et du mode de règlement) »
(article R. 313-17 du code monétaire et financier).

¹³ Voir la fiche technique « [La désignation du comptable assignataire](#) ».

¹⁴ [Article R. 313-18](#) du code monétaire et financier.

¹⁵ [CE, 6 décembre 1999, Ville de Marseille](#), n°189407.



3.1. La cession de créance en cas de groupement.

Le groupement momentané d'entreprises n'a pas de personnalité morale et donc chaque membre du groupement est détenteur d'une créance sur la personne publique à hauteur des prestations qu'il réalise.

Dans le cadre d'un marché attribué à un groupement conjoint, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité est délivré à chaque entreprise correspondant au montant des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cadre d'un marché attribué à un groupement solidaire, il est délivré aux membres du groupement qui en font la demande un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement lorsque les prestations réalisées ne peuvent être individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute est délivré à chaque entreprise. Dans cette hypothèse, l'existence d'un compte unique ne fait pas obstacle à la remise à chaque cotraitant d'un exemplaire unique cantonné à sa propre participation.

Lorsque le pouvoir adjudicateur a déjà délivré un exemplaire unique au nom du groupement et qu'une modification des prestations en cours d'exécution aboutit à une individualisation des prestations, le pouvoir adjudicateur doit demander la restitution de l'exemplaire unique afin de le modifier. Il délivrera alors un exemplaire unique à chaque membre, à hauteur de la part des prestations qu'il réalise personnellement.

3.2. Les conséquences d'une erreur de procédure.

La cession n'est pas opposable au pouvoir adjudicateur si les modalités prévues tant par le code des marchés publics que par le code civil ou le code monétaire et financier n'ont pas été respectées. Dans ce cas, le cessionnaire n'a pas droit au paiement de la créance par le comptable public¹⁶.

Tel est le cas, lorsque la cession est notifiée à l'ordonnateur et non au comptable¹⁷ ou lorsque la cession est notifiée à un comptable autre que le comptable assignataire¹⁸.

Cependant, si la notification est irrégulière, le cessionnaire n'est pas privé de son droit à paiement, qu'il devra exercer à l'encontre du titulaire ou du sous-traitant cédant payé par la personne publique contractante.

Lorsque le cessionnaire ne joint pas l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité lors de la notification, le comptable public ne peut pas procéder au paiement. Il importe donc de joindre cette pièce à la notification au comptable assignataire. Une régularisation ultérieure est néanmoins possible.

¹⁶ Cass. com. 4 décembre 2001, *Banque française de crédit coopératif*, n°99-12115.

¹⁷ CAA Nantes, 27 décembre 2002, *Caisse régionale de crédit maritime mutuel du Morbihan et de la Loire-Atlantique*, n°99NT00933.

¹⁸ CAA Bordeaux, 15 novembre 2007, *Compagnie générale d'affacturage*, n°05BX00069.

Lorsque le cessionnaire notifie la cession à l'ordonnateur et non pas au comptable, le pouvoir adjudicateur ne transmet pas cette notification au comptable¹⁹ : il doit en revanche inviter le cessionnaire à notifier la cession au comptable assignataire, pour que celle-ci produise ses effets (v. point 4.2).

4. Quelles sont les conséquences d'une cession de créance ?

4.1. La propriété de la créance est transmise au cessionnaire.

La cession de créance, contrairement au nantissement²⁰, opère un transfert de la propriété de la créance entre le cédant et le cessionnaire.

La cession de créance de droit commun s'opère par la remise du titre. Elle n'a cependant, jusqu'à sa signification au comptable assignataire, que des effets entre les parties²¹.

La cession de créance Dailly prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs²². Il reste que le comptable public ne pourra tenir compte de la créance que lorsqu'elle lui aura été notifiée.

4.2. La notification ou la signification de la cession interdit au comptable de payer le titulaire ou le sous-traitant cédant.

Les mandats sont toujours émis à l'ordre du titulaire ou sous-traitant cédant, mais les paiements doivent être adressés au seul cessionnaire à compter de la notification ou de la signification régulière de la cession.

Le débiteur cédé ne se libère valablement qu'entre les mains du cessionnaire²³. Si le comptable public adresse un paiement au titulaire ou au sous-traitant cédant, ce paiement n'aura pas de caractère libératoire. Il est donc sans incidence sur l'obligation de verser les sommes au cessionnaire²⁴.

Dans cette hypothèse, un double paiement devra intervenir (au cessionnaire et au cédant), sous réserve d'une éventuelle atténuation du fait de la responsabilité du cessionnaire, par exemple s'il a omis pendant plusieurs mois de notifier la cession²⁵, ou s'il a été invité à le faire par l'ordonnateur.

Tant que la cession n'a pas été notifiée ou signifiée au comptable public, tout paiement effectué par celui-ci au cédant est libératoire.

4.3. Le cessionnaire a autant de droits que le cédant.

Lors de la cession, la nature de la créance n'est pas modifiée, seul le créancier change. Le cessionnaire devient le titulaire exclusif de la créance.

La créance cédée se transmet avec ses accessoires²⁶, c'est-à-dire les intérêts moratoires, les révisions de prix, le remboursement des retenues de garantie, etc. Néanmoins, le titulaire ou le sous-traitant cédant et le cessionnaire peuvent prévoir des modalités conventionnelles spécifiques ou des réserves quant à certains de ces accessoires²⁷.

La cession de créance porte sur « les créances relatives au marché ». Elle couvre aussi les éventuelles reconductions. La personne publique délivre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité pour le montant total du marché, reconductions comprises.

¹⁹ [CAA Paris, 23 mai 1995, Compagnie internationale de la banque](#), n°93PA00321 ; [CAA Nancy, 23 février 1995, Ministre de la Défense](#), n°93NC00287.

²⁰ [Articles 2355 à 2366](#) du code civil.

²¹ [Articles 1689 et 1690](#) du code civil.

²² [Article L.313-27](#) du code monétaire et financier.

²³ [Cass. Com. 17 décembre 2013](#), n°12-26706.

²⁴ [CE, 19 mars 2001, Région PACA](#), n°207626.

²⁵ [CAA Paris, 31 janvier 2006, Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France](#), n°02PA00563.

²⁶ [Article 1692](#) du code civil et [article L.313-27](#) du code monétaire et financier.

²⁷ [CAA Bordeaux, 30 décembre 2003, Développement du transport en commun de la Réunion](#), n°99BX01756.

A la demande du titulaire ou du sous-traitant, le pouvoir adjudicateur peut délivrer ce document à hauteur des seules prestations prévues pour chaque période du marché.

Le cédant ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en détient²⁸. Les actes du titulaire ou du sous-traitant cédant, pendant l'exécution du marché public, restent donc opposables au cessionnaire. Dès lors, le pouvoir adjudicateur pourra opposer au cessionnaire l'exception d'inexécution, comme il le ferait envers le titulaire ou le sous-traitant cédant : le cessionnaire ne sera pas payé en l'absence de service fait.

Le pouvoir adjudicateur poursuit l'exécution financière du marché avec le cessionnaire de la même façon qu'il l'aurait fait avec le cédant. Le remboursement de l'avance versée au titulaire doit ainsi être déduit du montant de la créance due au cessionnaire. Au contraire, l'avance, qui fait partie intégrante du marché, sera due au cessionnaire à compter de la notification ou de la signification régulière de la cession.

De même, les pénalités de retard imposées par le pouvoir adjudicateur s'imputent sur le montant de la créance due au cessionnaire. Ce dernier ne peut contester la prise en compte des pénalités de retard au motif qu'elles sont postérieures à la notification ou à la signification²⁹. Dans le cadre d'un marché de travaux, le cessionnaire ne peut prétendre à d'autres droits que ceux définis dans le décompte général et définitif³⁰.

En revanche, le pouvoir adjudicateur ne peut compenser la créance due au cessionnaire avec une créance qu'il détient sur le titulaire ou le sous-traitant cédant issue d'un autre marché public³¹.

4.4. Les conflits entre cessionnaires.

Une créance peut être cédée simultanément à plusieurs cessionnaires. La loi n'a pas prévu de priorité entre eux. Deux situations doivent être distinguées³².

- Lorsqu'une même créance a été successivement cédée à deux cessionnaires différents, la préférence doit être accordée au premier cessionnaire, qui sera donc le seul à recevoir la somme. La date de référence est la date de signification de la cession dans le cadre d'une cession de créance de droit commun et la date du bordereau de cession dans le cadre d'une cession de créance Dailly qui a été notifiée au comptable. Ce cas de figure se retrouve lorsque, par exemple, une créance est cédée en totalité puis partiellement à un autre cessionnaire sans mainlevée du premier cessionnaire pour la part commune. Le pouvoir adjudicateur doit veiller, afin que cela ne se produise pas, à ne délivrer qu'un seul exemplaire unique ou certificat de cessibilité par créance et à modifier les exemplaires uniques ou certificats de cessibilité déjà délivrés en cas de modification des prestations.

- Lorsqu'une créance est fractionnée et cédée partiellement à plusieurs cessionnaires, les sommes sont réparties au prorata des droits de chacun des créanciers³³. Le cédant peut toutefois accorder un droit de priorité à l'un des cessionnaires partiels.

4.5. Les modifications ultérieures à la cession.

- Lorsque le titulaire cédant décide, postérieurement à la signification ou à la notification de la cession, de sous-traiter une partie du marché, le cessionnaire doit adresser au comptable public l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité modifié par l'ordonnateur, ou une mainlevée ou une attestation justifiant que la cession de créance par le titulaire concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible³⁴. Ces mêmes documents doivent être produits, lorsque la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants est modifiée en cours d'exécution.

En l'absence d'une attestation du cessionnaire ou d'une mainlevée, le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter les sous-traitants³⁵ et le paiement de ces sous-traitants n'est pas libératoire³⁶. Si la créance

²⁸ [CE, 21 juin 1999, Banque populaire Bretagne-Atlantique](#), n°151917 ; [CE, 22 juillet 2009, OPAC de la Sarthe](#), n°300313.

²⁹ [CAA Paris, 28 avril 1992, Banque française commerciale Antilles-Guyane](#), n°90PA00015.

³⁰ [CAA Nantes, 5 février 1998, Commune de Neuville-aux-Bois](#), n°94NT00103.

³¹ [CAA Paris, 11 juillet 2007, UGAP](#), n°04PA03492.

³² Point 4.3 de [l'instruction « Cession et nantissement de créances sur les personnes morales de droit public »](#), n°07-019-B1-M0-M9 du 27 février 2007.

³³ [CE, 9 mai 2005, Société Schüco International](#), n°266060.

³⁴ [Article 114-3°](#) du code des marchés publics.

³⁵ [CAA Lyon, 11 mai 2006, Société Qualia](#), n°01LY00279.

correspondant au prix de l'ensemble du marché a déjà été entièrement cédée à un établissement bancaire par le titulaire, le sous-traitant déclaré postérieurement ne peut être accepté et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur pour bénéficier du droit au paiement direct³⁷.

- Dans le cadre d'une cession de créance Dailly, si un avenant diminue le volume des prestations, l'accord de l'établissement de crédit cessionnaire est obligatoire³⁸. En revanche, si un avenant augmente le volume des prestations, l'accord du cessionnaire n'est pas nécessaire. Si le titulaire ou le sous-traitant souhaite céder cette partie supplémentaire du marché – qui constitue une nouvelle créance –, un nouvel exemplaire unique lui sera remis et une cession complémentaire sera notifiée au comptable public.

- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant cédant fait l'objet d'une procédure collective, la cession antérieure à cette procédure demeure opposable au pouvoir adjudicateur, si elle a fait l'objet d'une signification ou d'une notification régulière³⁹. La date de référence est la date de signification de la cession s'il s'agit d'une cession de créance de droit commun et la date du bordereau de cession s'il s'agit d'une cession de créance Dailly qui a été notifiée au comptable.

Lorsque le titulaire cédant en difficulté fait reprendre son marché, par un avenant de transfert, à une autre entreprise, seul le cessionnaire a droit au paiement, si la signification ou la notification de la cession a été régulière. En effet, la créance faisant désormais partie du patrimoine du cessionnaire, le repreneur, tout comme le titulaire cédant, n'a droit à aucun paiement⁴⁰.

- La créance cédée peut être transmise. La cession de créance Dailly ne peut cependant l'être qu'à un autre établissement de crédit⁴¹. Les modalités prévues pour la notification ou la signification de la cession de créance s'appliquent. Le nouveau cessionnaire devra signifier ou notifier la transmission du bordereau au comptable assignataire.

- Lorsque la créance qu'il détient sur le pouvoir adjudicateur a été cédée totalement par le titulaire ou le sous-traitant, ce dernier peut de nouveau céder partiellement cette créance, si le premier cessionnaire adresse au comptable une mainlevée rendant alors disponible cette fraction du marché.

4.6. Le droit à l'information du cessionnaire.

En cours d'exécution du marché public, le cessionnaire peut demander au pouvoir adjudicateur certaines informations sur l'exécution du marché⁴². Il peut demander soit un état sommaire des prestations effectuées, dont l'évaluation n'engage pas le pouvoir adjudicateur, soit le décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché. Il peut, en outre, demander un état des avances et des acomptes mis en paiement. Une erreur dans cet état est susceptible d'engager la responsabilité pécuniaire de l'administration⁴³.

Le cessionnaire peut aussi demander au comptable public un état détaillé des oppositions au paiement de la créance qui lui a été cédée.

Le pouvoir adjudicateur est tenu d'informer le cessionnaire, en même temps que le titulaire ou le sous-traitant cédant, de toutes les modifications apportées au contrat qui ont un effet sur la cession, sous réserve que le cessionnaire en fasse la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.7. Les possibles actions contentieuses du cessionnaire et du titulaire cédant.

- La nullité du contrat ôte tout fondement contractuel à l'action contentieuse en paiement du cessionnaire. Toutefois, demeure possible une action sur le fondement quasi-contractuel pour enrichissement sans cause ou sur le fondement quasi-délictuel si la nullité du marché résulte d'une faute de l'administration. Dans cette dernière hypothèse, le pouvoir adjudicateur ne peut opposer l'irrégularité de la notification de la cession⁴⁴.

³⁶ [CAA Marseille, 30 mars 1999, Cavalaire-sur-Mer](#), n°96MA01493.

³⁷ [CAA Nantes, 25 janvier 2013, SAS Mastelotto](#), n°11NT01912.

³⁸ [Article L.313-27](#) du code monétaire et financier.

³⁹ [CAA Marseille, 24 mars 2011, Ministre du budget](#), n°09MA00350.

⁴⁰ CE, 19 mars 2001, *Région PACA précité*.

⁴¹ [Article L.313-26](#) du code monétaire et financier.

⁴² [Article 109](#) du code des marchés publics.

⁴³ [CAA Bordeaux, 27 décembre 1995, Banque Dupuy de Parseval](#), n°94BX01134.

⁴⁴ [CAA Nantes, 29 juin 2001, Crédit Lyonnais SA](#), n°98NT01310, confirmé par [CE, 7 avril 2004, Commune de Cabourg](#), n°239000.

La responsabilité de l'administration peut néanmoins être atténuée s'il est prouvé que la banque ne pouvait ignorer les irrégularités du marché⁴⁵.

Lorsque l'établissement bancaire cessionnaire, qui a régulièrement notifié la cession de créance Dailly, ne parvient pas à recouvrer cette créance auprès du pouvoir adjudicateur, il peut débiter le compte détenu par le titulaire cédant dans son établissement, en sa qualité de garant solidaire de son paiement en vertu de l'article L.313-24 du code monétaire et financier. Le titulaire cédant peut ensuite se retourner contre le pouvoir adjudicateur pour recouvrer le montant de la créance cédée⁴⁶.

5. L'acceptation de la cession par le pouvoir adjudicateur.

5.1. L'objectif de l'acceptation.

Lorsque le cessionnaire notifie de manière régulière au comptable assignataire la cession de créance, le comptable est tenu de payer directement le cessionnaire. Néanmoins, celui-ci n'a pas plus de droit que le cédant et il peut lui être opposé les exceptions d'inexécution et de compensation.

Au contraire, lorsque le pouvoir adjudicateur, sur demande du cessionnaire, accepte la cession de créance⁴⁷, une nouvelle obligation s'impose à lui : il s'engage à payer intégralement la banque ou le fournisseur, sans pouvoir lui opposer ses rapports avec le cédant.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à payer un montant précis, qui ne peut pas être minoré. L'acceptation offre une garantie supplémentaire au cessionnaire dont la créance n'est plus future, mais d'un montant certain.

5.2. La procédure de l'acceptation.

Il n'appartient pas au comptable public d'accepter une cession de créance. Seul le pouvoir adjudicateur, ordonnateur, peut l'accepter. Une délibération préalable de l'assemblée délibérante est nécessaire, lorsque le pouvoir adjudicateur est une collectivité territoriale⁴⁸.

La procédure d'acceptation est indépendante de la procédure de notification de la cession de créance. La cession de créance acceptée par le pouvoir adjudicateur lui est donc opposable, même si la notification de la cession au comptable public est irrégulière⁴⁹.

Dans le cadre d'une cession de créance de droit commun, l'acceptation de la cession de créance est réalisée par acte authentique.

Dans le cadre d'une cession de créance Dailly, l'engagement du pouvoir adjudicateur à payer directement le cessionnaire doit être constaté par un écrit intitulé « acte d'acceptation de la cession d'une créance professionnelle ».

5.3. Les conséquences de l'acceptation.

Lorsque la personne publique contractante accepte la cession, elle ne peut plus opposer au cessionnaire les exceptions fondées sur ses rapports avec le titulaire ou le sous-traitant cédant⁵⁰. Toutefois, dans le cadre d'une cession de créance Dailly, elle peut les opposer au cessionnaire qui, en acquérant ou recevant la créance, a agi sciemment au détriment de la personne publique.

Les exceptions d'inexécution ou la compensation ne sont donc plus opposables au cessionnaire dont la cession de créance a été acceptée par la personne publique. Par exemple, lorsque la cession de créance a été acceptée sans réserve, le cessionnaire sera payé même en l'absence de service fait et les pénalités de retard ne seront pas précomptées sur le montant de la créance.

⁴⁵ CAA Bordeaux, 9 juillet 2001, *Commune du Lamentin*, n°97BX01992.

⁴⁶ CAA Marseille, 8 avril 2013, *Société Infotour*, n°10MA02598.

⁴⁷ Article 1690 alinéa 2 du code civil et article L.313-29 du code monétaire et financier.

⁴⁸ CE, 25 juin 2003, *Caisse centrale de crédit mutuel du Nord de la France*, n°240679.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Article 1295 du code civil et article L.313-29 du code monétaire et financier.

Les conséquences d'une acceptation de cession de créances imposent la prudence. En effet, la personne publique peut refuser la cession de créance ou assortir son acceptation de conditions⁵¹, par exemple, par l'introduction dans l'acte d'acceptation d'une clause expresse de renonciation à l'exception d'inexécution.

⁵¹ [Cass. com. 2 juin 1992, Société marseillaise de crédit](#), n°90-18821 ; Conclusions sur [CE, 25 juin 2003, Caisse centrale de Crédit Mutuel du nord de la France](#), n°240679.